

Sommaire :

- 1 – PAC 2021 : Comment joindre la DDT du Rhône**
- 2 – PAC 2021 : Période de présence obligatoire des dérobées déclarées SIE**
- 3 – PAC 2021 : DPB - Les formulaires sont disponibles sous Telepac**
- 4 – JACHÈRES : définition, période d'interdiction de broyage et de fauchage**

1 – PAC 2021 : Comment joindre la DDT du Rhône

La campagne de déclaration PAC se déroule cette année entre le 1^{er} avril et le 17 mai inclus. Passé cette date, des pénalités de retard seront appliquées.

Pendant la période de déclaration PAC, la DDT vous accompagne selon des modalités adaptées à la situation sanitaire actuelle :

> **Pour toute question relative à la télédéclaration PAC** : demande de code telepac, difficulté de connexion, aide à l'outil informatique telepac, aide au dessin des îlot/parcelles, questions réglementaires d'ordre général, appui pour lever les alertes bloquant le dépôt du dossier PAC....

→ **Contactez la DDT par mail à l'adresse suivante : ddt-aides-pac@rhone.gouv.fr**, en précisant votre numéro pacage, votre nom, votre numéro de téléphone et l'objet de votre demande. La DDT vous contactera au plus vite.

> **Pour toute question liée aux conditions d'attribution des aides**, vous pouvez contacter les gestionnaires aux adresses suivantes :

- ICHN, aides bovines : dominique.robert@rhone.gouv.fr – 07 89 30 36 20
- DPB, clauses de transfert : laure.vassel@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 74 ou 06 47 66 57 02
- aides biologiques : marie-france.girard@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 04 ou 06 47 49 04 26
- MAEC : raphael.barbier@rhone.gouv.fr - 04 78 62 53 43
- aides couplées végétales et aide à l'assurance récolte : karima.khelfi@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 26 ou 06 37 71 04 96

Nous attirons votre attention sur l'importance de ne pas utiliser ces adresses ou numéros de téléphone pour demander une assistance à la télédéclaration PAC.

> **Pour toute demande de création de numéro pacage/modification d'exploitant :**

Selon votre situation, vous devez renseigner l'un des deux formulaires "**Formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage**" ou "**Formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation**" disponibles sur le site telepac, onglet "FORMULAIRES ET NOTICES 2021", et le retourner accompagné des pièces demandées à l'adresse suivante : gestion-des-bases-usagers-seader.seader.ddt-69@equipement-agriculture.gouv.fr

Pour plus de précisions, vous pouvez appeler les numéros suivants :

- Olivier Favia : 04.78 62 53 20 ou 07 87 34 31 16
- Marilyne Lentillon : 04 78 62 54 96 ou 06 37 71 08 80
- Jacqueline Milleret : 04 78 62 53 41 ou 06 71 76 72 46

Rappel des cas où la DDT doit vous créer un numéro PACAGE :

- vous sollicitez pour la première fois des aides PAC (nouveaux demandeurs)
- vous avez créé une société (précédemment en individuel)
- vous reprenez l'exploitation à la suite de votre conjoint et à cette occasion vous déposez en votre nom pour la première fois des demandes d'aides PAC
- vous transformez votre société en GAEC ou votre GAEC en une autre forme de société
- des modifications sont intervenues au niveau des associés de votre société conduisant à ce qu'aucun associé précédent (exploitant ou non exploitant) n'est encore présent au 17 mai 2021

2 – PAC 2021 : Période de présence obligatoire des dérobées déclarées SIE

Dans le cadre du "paiement vert", les exploitants qui déclarent une surface en terres arables supérieure à 15 ha doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE), c'est-à-dire avoir des éléments (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture...) correspondant au moins à 5 % de leur surface en terres arables et SIE.

Les cultures dérobées semées en mélange déclarées SIE doivent obligatoirement être présentes du 9 août au 3 octobre 2021. Pendant cette même période tout traitement phytopharmaceutique est interdit.

3 – PAC 2021 : DPB - Les formulaires sont disponibles sous Telepac

Les formulaires de transfert de Droits à paiement de base (DPB) et de demande de dotation par la réserve pour la campagne 2021 sont disponibles sur le site telepac (www.telepac.agriculture.gouv.fr) - Rubrique "Formulaires et notices 2021" / Droits à paiement de base (DPB) ou auprès de la DDT : laure.vassel@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 74 ou 06 47 66 57 02

1- Demande de transfert :

Pensez à déposer des formulaires de transfert de DPB si, entre le 16 mai 2020 et le 17 mai 2021 :

- vous avez cédé ou repris des terres (y compris à la suite de votre conjoint)
- votre exploitation a changé de statut juridique sans continuité de la personne morale (notamment en cas de passage d'individuel à société ou inversement)
- vous avez hérité ou reçu en donation une exploitation ou partie d'exploitation.

Si vous n'aviez pas pu effectuer un transfert des DPB sur une campagne antérieure, vous pouvez encore établir des formulaires de transfert sur 2021, sous réserve que les DPB ne soient pas remontés à la réserve

Points de vigilance :

- les principales pièces obligatoires que vous devrez joindre à votre demande sont :
→ vos nouveaux baux et les anciens baux du cédant (en cas de transfert de fermier à fermier)

ou

en cas de bail verbal, des attestations signées avec les propriétaires et l'ancien exploitant (modèle disponible en DDT)

- les actes de vente en cas d'achat de foncier ou de transfert de terrains en copropriété
- pour les sociétés : la convention de mise à disposition du foncier

- sur votre registre parcellaire graphique, les parcelles issues de la reprise doivent être dessinées et numérotées spécifiquement (ne pas intégrer à une éventuelle parcelle attenante)
- l'annexe 1/2 – Identification des DPB transférés doit être remplie à partir de la notification de DPB 2020 du cédant disponible sur Telepac
- l'annexe 2/2 – Surface admissible transférée doit être remplie à partir de la déclaration PAC 2021 du repreneur (n° d'îlots et de parcelles PAC).

2- Demande d'attribution de DPB par la réserve

Vous pouvez demander à bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve dans les cas suivants :

- Programme "Jeune Agriculteur" : vous vous êtes installé après le 1er janvier 2016, vous avez 40 ans maximum au 31 décembre de l'année de 1ere demande de DPB, vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau IV ou équivalent ;
- Programme "Nouvel Installé" : vous avez commencé votre activité agricole après le 1er janvier 2019 (dans une société tous les associés doivent répondre à ce critère) ;

Points de vigilance :

Pour les programmes "Jeune Agriculteur" ou "Nouvel installé" : dans le cas où la MSA ne vous aurait pas délivré l'attestation d'affiliation avant le 17/05/2021 vous devez nous fournir tout document prouvant que la demande d'affiliation a été effectuée avant le 17/05/2021 (par exemple attestation du Centre de Formalités des Entreprises)

ATTENTION :

Tous les formulaires et leurs pièces justificatives sont à déposer à la DDT avant le 17 mai 2021. En cas d'absence ou d'incomplétude de pièces, l'instruction de votre dossier peut être retardée voire le paiement de votre aide découplée en lien avec les pièces annulé.

Les formulaires doivent être, de manière privilégiée, envoyés **par courrier ou mail** à la DDT.

Nous vous invitons également à lire attentivement les notices explicatives jointes aux formulaires.

4 – JACHERES : définition, période d'interdiction de broyage et de fauchage

Les jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'**aucune utilisation ni valorisation** (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de **six mois comprenant le 31 août**. La présence de ruches est autorisée. Les jachères et jachères mellifères doivent porter un **couvert autorisé**, dont la liste est précisée ci-dessous.

Pour être comptabilisées comme SIE, les jachères doivent être présentes au **1er mars** (ou au **15 avril** pour les jachères mellifères) et ne doivent faire l'objet d'**aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques** durant les six mois de présence obligatoire.

Par ailleurs, pour le Rhône et en application du code de l'environnement, le broyage et le fauchage des jachères est interdit du 10 mai au 20 juin.

Liste des espèces autorisées pour les jachères :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle

d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relevant de **cahiers des charges relatifs à des contrats** "jachère faune sauvage", "jachère fleurie", "jachère apicole" est également autorisé.

Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. À ce titre, les repousses de maïs, tournesols, betteraves et pommes de terre ne sont pas autorisées.

Liste des espèces autorisées pour les jachères mellifères :

La jachère mellifère doit être ensemencé d'un mélange de cinq des espèces ci-dessous au minimum. Ainsi, un mélange de cinq *Vesces* différentes est possible, car toutes les espèces de *Vesces* sont admissibles (*Vesces spp.*).

Nom	- Genre-espèce
Achillée	- <i>Achillea millefolium</i>
Agastache fenouil, Hysope anisée	- <i>Agastache foeniculum</i>
Bleuet des moissons	- <i>Cyanus segetum</i>
Bourrache officinale	- <i>Borago officinalis</i>
Campanules	- <i>Campanula spp.</i>
Centaurées	- <i>Centaurea spp</i>
Consoude des marais	- <i>Symphytum officinale</i>
Coquelicot	- <i>Papaver rhoeas</i>
Féverole, Fève	- <i>Vicia faba</i>
Gesse	- <i>Lathyrus sativus</i>
Knautie, Scabieuse	- <i>Knautia spp.</i>
Lotier corniculé	- <i>Lotus corniculatus</i>
Luzerne	- <i>Medicago sativa</i>
Luzerne lupuline, Minette	- <i>Medicago lupulina</i>
Marguerite	- <i>Leucanthemum vulgare</i>
Mauve alcée	- <i>Malva alcea</i>
Mauve musquée	- <i>Malva moschata</i>
Mauve sauvage, Grande mauve	- <i>Malva sylvestris</i>
Ménilots	- <i>Trigonella spp.</i>
Nigelle de Damas	- <i>Nigella damascena</i>
Onagre bisannuelle	- <i>Oenothera biennis</i>
Origan commun	- <i>Origanum vulgare</i>
Phacélie à feuilles de Tanaisie	- <i>Phacelia tanacetifolia</i>
Pulmonaire officinale	- <i>Pulmonaria of ficinalis</i>
Sainfoin, Esparcette	- <i>Onobrychis viciifolia</i>
Sarrasin	- <i>Fagopyrum esculentum</i>
Sauges	- <i>Salvia spp.</i>
Scabieuses	- <i>Scabiosa spp.</i>
Souci	- <i>Calendula officinalis</i>
Trèfle d'Alexandrie	- <i>Trifolium alexandrinum</i>
Trèfle hybride	- <i>Trifolium hybridum</i>
Trèfle incarnat	- <i>Trifolium incarnatum</i>
Trèfle rampant	- <i>Trifolium repens</i>
Trèfle renversé, Trèfle de Perse	- <i>Trifolium resupinatum</i>
Trèfle violet, Trèfle des prés	- <i>Trifolium pratense</i>
Valérianes	- <i>Valeriana spp.</i>
Verveine officinale	- <i>Verbena officinalis</i>
Vesces	- <i>Vicia spp.</i>
Vipérine commune	- <i>Echium vulgare</i>

Un mélange relevant d'un cahier des charges relatifs à des contrats "jachère apicole" mais n'étant pas constitué d'un mélange de cinq espèces listées ci-dessus ne pourra pas être comptabilisé comme SIE jachère mellifère.
